

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Décembre 2019 - N° 11

Mensuel (sauf en août)

27ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.

Transfert familial Comment faire un choix éclairé?

Dans les années à venir, de nombreuses entreprises familiales belges seront confrontées à un changement de génération. Si vous optez pour une reprise au sein de la famille, la question se posera tôt ou tard de savoir quelles sont les attentes de votre famille par rapport à la valeur de votre entreprise et à sa capacité à générer des liquidités. Un exercice de faisabilité peut apporter un soutien et être un accélérateur au processus d'acquisition.

Considérations préliminaires

La succession au sein d'une entreprise familiale est un processus de plusieurs années. Nous constatons souvent que, bien avant qu'il y ait un transfert effectif, les familles veulent déjà constater dans une charte familiale certains accords relatifs à leur entreprise familiale et le rapport de la famille avec l'entreprise.

A côté de cette charte, un step plan est idéalement établi 5 à 7 ans avant le changement de génération. Cela donne ainsi le temps de clarifier plusieurs questions émotionnelles et familiales: l'identification d'un successeur compétent et motivé, la vision sur la stratégie et le modèle de gestion futur de l'entreprise familiale, les futurs rôles des différentes parties, ...

Si la famille choisit de transférer son entreprise en interne (et donc pas à des gens extérieurs ou à sa propre direction), les discussions en cours sont parfois bloquées en l'absence d'un step plan financier clair. Un exercice de faisabilité soutient ce processus en quantifiant le transfert. Les chiffres concrets offrent en

effet plus de clarté et une meilleure prise en main.

L'exercice de faisabilité: de la valorisation à la mise en oeuvre

Dans un premier temps, l'entreprise familiale est **valorisée**, dans le but d'aboutir à **un prix** qui sera soutenu par chacune des parties concernées.

En outre, les **attentes** des différentes parties concernées (cédants, candidats cessionnaires, membres de la famille qui ne sont pas cessionnaires, l'entreprise familiale) sont définies afin de mieux comprendre, entre autres, le moment du transfert, l'éventuel engagement continué des cédants et la possibilité d'une **harmonisation financière** au sein de la famille.

Ces attentes et le prix de transfert prévu sont ensuite testés par rapport à la capacité de l'entreprise à générer des liquidités. Ces liquidités serviront en effet (en partie) à rembourser l'éventuel financement d'acquisition conclu. Ce test permet de mieux comprendre la **faisabilité financière** de l'acquisition.



Le processus ci-dessus n'est pas toujours simple eu égard aux enjeux importants et aux implications émotionnelles. Les **discussions intermédiaires** doivent garantir que tout le monde se trouve toujours sur la même longueur d'ondes. Toute personne impliquée (y compris les membres de la famille non cessionnaires) peut être assistée par son conseiller tout au long du processus.

Le test de faisabilité constitue également un pont vers la possible **structuration** de la cession, tant sur le plan financier que fiscal et juridique ainsi que pour la mise en oeuvre d'un **plan d'action** concret. En outre, le résultat de la faisabilité peut être utilisé à l'appui d'éventuelles discussions bancaires.

Étape 1 • Evaluation financière

Une valorisation

Étape 2 • Les attentes

Equilibre financier

Étape 3 • Faisabilité financière

Capacité de remboursement

Étape 4 • Structure

Structure proposée

Étape 5 • Options et optimisations

Plan d'action

Mesurer, c'est savoir

Dans les cas des transferts familiaux, tant les aspects émotionnels que relationnels et financiers jouent un rôle. Lorsque les conversations sont au point mort ou n'ont pas encore commencé en raison de doutes sur les montants concrets, un exercice de faisabilité peut faciliter le processus de transfert.

Dennis Ideler, dideler@deloitte.com

Que nous apporte 2020 sur le plan fiscal?

En complément à notre numéro précédent, nous continuons ci-dessous à énumérer un certain nombre de nouveautés importantes découlant de la troisième et dernière phase de la réforme de l'impôt des sociétés.



Dispositions applicables à partir du 01/01/2020

Interprétation légale de la notion de 'taux du marché' | C/C créateur

Les intérêts payés par la société sur les avances (entre autre en compte courant) de personnes déterminées – dirigeants, actionnaires, leurs conjoints ou partenaires cohabitants légaux et leurs enfants mineurs non émancipés – ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels lorsqu'un certain seuil est dépassé ou lorsque ceux-ci dépassent le 'taux du marché'. Ainsi, le prêt portant intérêt ne peut excéder la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de la période imposable.

Par le passé, l'interprétation concrète de la notion de 'taux du marché' a souvent donné lieu à des discussions avec les autorités fiscales. Le 'taux du marché' devait ainsi être déterminé individuellement pour chaque opération de prêt, en tenant compte de la nature du crédit (prêt, dépôt, etc.), du montant, de la durée et du risque pour le prêteur résultant du crédit. Afin de garantir une plus grande sécurité juridique, le montant maximal d'intérêts – pour les intérêts relatifs aux périodes postérieures au 31/12/2019 – est désormais défini par la loi.

Cette définition se réfère à un taux de référence spécifique des IFM* qui peut être augmenté de 2,5 %. Ce taux d'intérêt est revu chaque année et est consultable librement sur le site internet de la Banque nationale de Belgique.

Si la règle devait déjà s'appliquer aux intérêts accordés en 2019, le taux du marché serait alors de 4,09 %. En effet, le taux d'intérêt des IFM pour novembre 2018 était de 1,59 %.

Il est important de noter que l'interprétation juridique du terme 'taux d'intérêt du marché' s'applique également aux prêts ou avances entre sociétés liées.

** Cela concerne le taux d'intérêt porté en compte par les Institutions Financières Monétaires (IFM) belges pour le mois de novembre de l'année civile précédant l'année civile à laquelle les intérêts se rapportent, pour les prêts octroyés aux sociétés non financières jusqu'à un montant de 1.000.000 EUR avec taux variable et fixation initiale du taux d'une durée jusqu'à un an.*

Modification des règles fiscales d'amortissement

Dans notre numéro d'octobre, nous avons déjà expliqué certaines modifications des règles fiscales d'amortissement pour les immobilisations acquises ou constituées à partir du 01/01/2020.

La suppression de la possibilité d'amortir de manière dégressive pour toutes les sociétés, ainsi que la limitation au prorata de la première annuité d'amortissement (en fonction de la date d'acquisition de l'investissement) pour les petites sociétés, ont déjà été discutées. Par ailleurs, la possibilité pour les petites sociétés d'amortir les coûts accessoires à l'acquisition à un rythme propre disparaît également. Désormais, les petites sociétés pourront encore amortir ces coûts en une seule fois (100 %) ou de la même manière que le principal.

Dispositions applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021

Rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 01/01/2020.

Modification de la limitation de la déduction de certaines dépenses

- Les amendes non déductibles sont élargies aux amendes administratives infligées par les autorités publiques, peu importe qu'elles concernent des impôts déductibles ou qu'elles aient un caractère pénal. Concrètement, cela signifie que les amendes relatives aux droits d'enregistrement ou au précompte professionnel, les amendes TVA proportionnelles, les majorations de cotisations de sécurité sociale, etc. ne seront plus déductibles.
- La cotisation distincte sur commissions secrètes n'est plus déductible. Cette cotisation est perçue lorsque certaines indemnités sont déclarées de manière incorrecte à l'administration fiscale belge. En outre, le taux de 50 % est supprimé en cas de réintégration volontaire dans la comptabilité de bénéfices dissimulés.
- La déduction majorée à 120 % de certains frais est supprimée: en particulier les transports collectifs du personnel, la sécurité, les vélos et véhicules électriques.

Pertes des établissements stables étrangers

Les pertes subies par un établissement stable étranger (ou liées à des actifs situés à l'étranger), situé dans un pays avec convention, ne seront plus déductibles du résultat belge. Les 'pertes définitives' subies au sein de l'EEE constituent une exception à cette règle.

Wesley Devleeschauwer,

wdevleeschauwer@deloitte.com

Quick fixes

Commerce européen transfrontalier

Dans l'attente d'un système TVA définitif en 2022, des 'quick fixes' ont été introduits: il s'agit d'un certain nombre de mesures visant à harmoniser et à simplifier le système actuel de TVA pour le commerce transfrontalier B2B. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.



Quick fix 1 • Call-off stock (stock en consignation)

Les règles de simplification actuelles relatives au 'call-off stocks' diffèrent selon tous les Etats membres. Le quick fix 1 prévoit l'introduction de règles de simplification uniformes pour les call-off stocks. Si vous remplissez un certain nombre de conditions, vous pouvez désormais éviter de vous inscrire à la TVA dans l'autre Etat membre.

Quick fix 2 • Transaction en chaîne

Aujourd'hui, l'affectation du transport à une relation commerciale au sein d'une transaction en chaîne n'est pas toujours évidente et peut conduire à une facturation erronée. Le quick fix 2 prévoit l'introduction d'un régime uniforme simplifié pour l'affectation du transport dans le cadre d'une transaction en chaîne intracommunautaire.

Quick fix 3 • Preuve de la livraison intracommunautaire

A l'heure actuelle, chaque Etat membre détermine lui-même quels sont les documents requis pour appliquer l'exonération des livraisons intracommunautaires. Le quick fix 3 prévoit l'introduction de règles uniformes relatives à l'administration de la preuve dans le cas d'une livraison intracommunautaire exemptée.

Quick fix 4 • Numéro de TVA européen valable

La condition formelle d'avoir un numéro de TVA européen valable n'est pas nécessaire dans certains Etats membres pour exonérer de TVA une livraison intracommunautaire. Le quick fix 4 établit que l'obtention d'un numéro de TVA européen valable de votre client est une condition matérielle pour appliquer l'exonération des livraisons intracommunautaires.

Conclusion

Les 'Quick fixes' susmentionnés auront un impact sur les entreprises qui commercialisent des biens au sein de l'Union européenne. Vous pouvez déjà vous y préparer en identifiant vos flux de marchandises/de documents et en examinant l'impact des quick fixes sur votre logiciel ERP.

Baptiste Vasseur, bvasseur@deloitte.com

La SPRL avec capital devient la SRL sans capital

Avec l'introduction du nouveau Code des Sociétés et des Associations, la notion de capital et de réserve légale disparaît pour toutes les SPRL. En outre, à partir du 1/1/2020 ces dernières continueront d'exister en tant que 'SRL'. Dans ce contexte, un nouveau plan comptable minimum normalisé (PCMN) a été introduit.

Chaque SPRL constituée avant le 1er mai 2019 doit, début 2020, effectuer les transferts nécessaires vers les comptes '1119 Autres apports indisponibles hors capital' et '1311 Réserves statutairement indisponibles'.

En outre les prochains comptes annuels (avec une date de clôture postérieure au 31/12/2019) devront être établis sur base des nouveaux schémas prévus par la loi.

Si vous avez fait usage de l'opt-in, qui a déjà été publié au Moniteur belge en 2019, vous devez déjà effectuer ces transferts en 2019 et immédiatement utiliser les nouveaux schémas lors de l'établissement de vos prochains comptes annuels (ex. au 30/11 ou 31/12/2019).

Ce n'est qu'après une modification des statuts par acte notarié que les capitaux propres statutairement indisponibles pourront être transférés vers un compte '1109 Autres apports disponibles hors capital'. Les réserves statutairement indisponibles qui sont le résultat du transfert des anciennes réserves légales, doivent alors être transférées en réserves disponibles.

Les deux peuvent alors être distribués aux actionnaires, sans perdre de vue les règles fiscales applicables et le nouveau double test de distribution.

Pascal Verschuere, pverschuere@deloitte.com



Private governance

Avis CNC 2019/11 Quelles sont les conséquences au niveau de la comptabilité de votre société simple?



La Commission des Normes Comptables a récemment publié un avis sur la comptabilité simplifiée des personnes physiques, sociétés simples, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite.

Un avis plus détaillé sur la comptabilité et les comptes annuels des sociétés simples est en cours de rédaction.

Toutefois, sur base de l'avis publié, nous pouvons conclure les principes suivants en ce qui concerne la comptabilité d'une société simple:

- La société simple a la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée au lieu d'une comptabilité en partie double.
- Ceci pour autant que le montant du 'chiffre d'affaires' de l'année précédente n'a pas dépassé 500.000 EUR.
- Le chiffre d'affaires est à comprendre comme: le montant des recettes autres que non récurrentes, à l'exclusion de la TVA. En d'autres termes, le chiffre d'affaires inclut toutes les recettes, qu'elles constituent ou non des recettes au sens de la comptabilité en partie double.

Exemples

- Le patrimoine de la société simple consiste en une participation dans l'entreprise familiale: si aucun dividende n'est attribué ou seulement occasionnellement, il ne s'agit pas de recettes récurrentes. Les dividendes annuels, en revanche, constituent un 'chiffre d'affaires'.
- Le patrimoine de la société simple se compose d'un portefeuille-titres: lors de l'arbitrage de titres, toutes les recettes provenant de la vente seront comptabilisées intégralement (et donc pas seulement les plus-values réalisées) comme des recettes récurrentes et constitueront donc du 'chiffre d'affaires'.

Nous attendons l'avis détaillé concernant les sociétés simples qui est actuellement en cours d'élaboration afin de vérifier si des exceptions complémentaires seront prévues.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com



La rédaction vous souhaite bonheur, prospérité et santé pour 2020.



Si dans le futur vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à Lvangucht@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2019 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers - Tournai - Zaventem